



Saint-Denis, le 13 février 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 288/SG/SCOPP/BCPE**

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société ORIZONS pour ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelle 409AW 0988**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2761/SG/DRECV du 01 septembre 2020 mettant en demeure la société ORIZONS de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2294/SG/DCL du 18 novembre 2021 ordonnant à la société ORIZONS la suppression des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, ainsi que la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-188/SG/SCOPP du 22 septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ORIZONS pour ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, notifié le 30 septembre 2022 à l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102464/Cga/2023-1829 dont copie a été transmise le 12 décembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 novembre 2021 a ordonné à la société ORIZONS de supprimer ses installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelle 409AW 0988, ainsi que la remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2023, que ladite société ne respectait pas toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- les bus hors d'usages déjà présents lors de l'inspection du 08 juillet 2021 et du 18 janvier 2023 n'ont pas été évacués et sont toujours présents sur les parcelles visées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.171-7-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de suppression pris en application de ce même article, le préfet peut faire usage des sanctions prévues par l'article R.171-8-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, de ces faits, a maintenu l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage et n'a donc pas satisfait à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 susvisé et qu'il convient donc de faire application de l'arrêté du 22 septembre 2022 susvisé en liquidant partiellement l'astreinte entre le lendemain de la dernière visite d'inspection du 18 janvier 2023 et la veille de la date du contrôle du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Liquidation partielle d'astreinte**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 susvisé, la société ORIZONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Ravine Creuse, Z.I. n°2, 97440 Saint-André, pour ses installations situées chemin Balance, parcelles 409AW0988 sur la même commune, est partiellement liquidée pour la période du 19 janvier 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-et-un-mille-huit-cents euros (21 800 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.



Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours ouvrables écoulés entre le lendemain de la dernière visite d'inspection du site (18/01/2023) et la veille de la date du contrôle du 01/12/2023 réalisé par l'inspection des installations classées.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2022 susvisé sont définis comme tels :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-2294/SG/DCL du 18/11/2021 susvisé	Modalité de l'astreinte fixée par l'arrêté n° 2022-188/SG/SCOPP du 22/09/2022	Montant dû par l'exploitant
<p>Article 1 : « [...] l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant évacue les déchets présents sur l'installation vers les filières agréées à les recevoir. »</p>	<p>L'exploitant doit satisfaire à cette disposition dans un délai de 30 jours</p> <p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>50 euros</b> jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</p> <p>-</p>	<p>Montant de l'astreinte pour la période du 19/01/2023 au 30/11/2023 : 218 jours ouvrés * 50 € soit 10 900 €</p> <p><b>Montant dû : 10 900 €</b></p>
<p>Article 2 : « l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées en produisant notamment les bordereaux de suivis de déchets et tout éléments attestant de leur prise en charge par les filières agréées. »</p>	<p>L'exploitant doit satisfaire à cette disposition dans un délai de 45 jours</p> <p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>50 euros</b> jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</p>	<p>Montant de l'astreinte pour la période du 19/01/2023 au 30/11/2023 : 218 jours ouvrés * 50 € soit 10 900 €</p> <p><b>Montant dû : 10 900 €</b></p>

### Article n°2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article n°3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°4 : publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

#### **Article n°5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE